

DECISION N°2022-L0407/ARCOP/ORD

sur recours de l'INGENIEUR SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-09/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels médico-techniques au profit du Centre hospitalier régional de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2022 de l'INGENIEUR SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Marc ZOUNGRANA, Walinagne BELEM et David IDOGO, représentant de l'INGENIEUR SAS ;
- au titre de l'autorité contractante, le Centre hospitalier régional de Gaoua, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adaman SEBEGO et Mouminou DAO, représentant de FASO IMB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-09/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels médico-techniques au profit du Centre hospitalier régional de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3425 du jeudi 18 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 août 2022 ; que l'INGENIEUR SAS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2022-09/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels médico-techniques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'INGENIEUR SAS non conforme au motif qu'il n'a pas fait de proposition de marques et modèles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a précisé les marques et modèles dans le bordereau des prix pour les fournitures se trouvant dans l'offre financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre ; que le format du modèle du bordereau des prix unitaires oblige le renseignement des marques et modèles dans une colonne ; qu'il a respecté ce canevas en apportant toutes ces précisions se trouvant dans son offre financière ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les propositions de marque et modèle des fournitures doivent se trouver dans l'offre technique et non financière ; que le requérant n'ayant pas procédé de la sorte, la non-conformité de son offre est justifiée ;

considérant que la CAM n'a pas comparu nonobstant sa convocation régulière ; que joint au téléphone, la personne responsable des marchés du CHR a tenu à s'excuser pour son absence qui se justifie par la montée des eaux sur le pont de Pâ entraînant la route impraticable ; que la non-conformité de l'offre du requérant s'explique par le fait qu'il n'a pas fait de proposition de marque et de modèle des matériels requis dans son offre technique ; que néanmoins elle confirme que ces précisions ont été apportées dans l'offre financière mais qu'elle n'en a pas tenu compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée ; que son offre ne souffre d'aucune manque de fermeté et précision ; que les marques et les modèles du matériels requis ont été précisés dans le bordereau des prix unitaires de son offre financière ; que l'offre financière étant une partie constitutive de l'offre de soumission, toutes les précisions qui s'y trouve doivent être prise en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'INGENIEUR SAS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'INGENIEUR SAS est fondée ; que le grief relevé n'est pas avéré car les marques et les modèles sont effectivement précisés dans l'offre financière ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-09/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels médico-techniques au profit du Centre hospitalier régional de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances